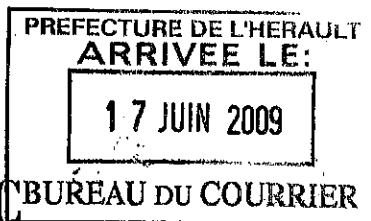




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

## ARRETE N°154

### MODIFICATION DE LA CIRCULATION REALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,  
 VU le Code de la Voirie Routière,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**CONSIDERANT** que les travaux pour la réalisation d'un carrefour giratoire nécessitent, la modification de la circulation, au carrefour formé par l'avenue des Hauts de Fontcaude, rue Béal du Moulin et rue Fontdespierre.

#### ARRETE

- Art.1** : La circulation sera modifiée du 14 juin au 10 aout 2009, avenue des Hauts de Fontcaude, rue Béal du Moulin et rue Fontdespierre.  
**Art.2** : La chaussée sera occupée par l'entreprise effectuant les travaux.  
**Art.3** : la circulation, sera maintenue.  
**Art.5** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier par l'entreprise SPORT ENVIRONNEMENT.  
**Art.6** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.  
**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.  
**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 11 juin 2009

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à l'Administration Générale



Jean OUSSET